

**Projet de loi**

**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(12 octobre 2010)

Par dépêche du 10 août 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, ainsi que le règlement (CE) N° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque.

A toutes fins utiles, la dépêche informe que le règlement (CE) N° 1007/2009 précité prévoit que les dispositions prises par les Etats membres doivent être soumises à la Commission au plus tard le 20 août 2010, soit dix jours après la saisine du Conseil d'Etat.

**Considérations générales**

Le règlement communautaire susmentionné complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE du 28 mars 1983 interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés-phoques. Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance et de détresse ne puissent se retrouver sur le marché européen.

En outre, les mesures prévues par le règlement (CE) sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l'Union européenne en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque et à éviter ainsi une perturbation du marché intérieur des produits concernés, y compris les produits équivalents ou substituables aux produits dérivés du phoque. En effet, il existe des différences entre les dispositions nationales des différents Etats membres, régissant le commerce, l'importation, la production et la commercialisation des produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d'applicabilité directe, le projet de loi sous rubrique comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs

pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Les auteurs du projet de loi indiquent que les dispositions des articles 3 à 5 reprennent des dispositions standard de la législation environnementale.

Au Conseil d'Etat de rappeler dans ce contexte ses réserves les plus nettes face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Il demande à cette occasion une nouvelle fois, pour les raisons qu'il a plus amplement développées dans d'autres avis<sup>1</sup>, dont notamment le privilège de juridiction, de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

Dans la mesure où le législateur maintiendrait les compétences de police judiciaire au bénéfice d'agents de l'Etat ne relevant pas du corps de la Police grand-ducale, le Conseil d'Etat se devrait d'insister que les fonctionnaires susceptibles d'être assermentés comme officiers de police judiciaire soient désignés par référence à leurs fonctions et grades dans la hiérarchie interne de leur administration et qu'ils justifient d'une qualification professionnelle à la hauteur de leur tâche qu'ils auront acquise grâce à une formation spéciale. Si le principe de cette formation doit être prévu dans la loi formelle (cf. art. 23 de la Constitution), les modalités d'organisation de cette formation pourront être reléguées à un règlement grand-ducal.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

### Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles de produits dérivés du phoque dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 3 du règlement communautaire.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat.

### Article 3

---

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat du 6 octobre 2009 (*doc. parl. n° 6034*<sup>3</sup>).

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à ses réticences réitérées dans les considérations générales.

#### Article 4

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au libellé actuel du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, qui porte sur des visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation. La suppression de toute condition encadrant le contrôle, telle que l'envisagent les auteurs du texte, ne répond pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme (cf. *doc. parl. n° 5239*<sup>5</sup>, pp. 11 et suiv.). Aussi, l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués fait-elle défaut.

Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que la disposition en question reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif. Il y a dès lors lieu de faire débiter la phrase par l'ajout suivant: « S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents (...) », tout en insérant *in fine* du paragraphe 1<sup>er</sup> la formulation suivante: « Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. »

#### Article 5

Au deuxième alinéa de l'article sous examen, le terme « faciliter » est à remplacer par ceux, plus appropriés, de « ne pas empêcher », afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

#### Article 6

Sans observation.

#### Article 7

Sans observation particulière, sauf à préciser au premier alinéa de l'article sous revue le renvoi au règlement (CE) n° 1007/2009 comme suit:

« **Art. 7.** (...) infraction à l'article 3, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 du règlement (CE) n° 1007/2009. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder